

Jugement

Commercial

N°149/2019

Du 09/10/2018

CONTRADICTOIRE

**La société CELTEL
NIGER SA**

**Prorogation de
délai**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2019

Le Tribunal en son audience publique ordinaire du Trente Octobre Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **BOUBACAR OUSMANE ET DAN MARADI YACOUBOU, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Mme MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

La société CELTEL NIGER SA opérant sous la marque AIRTEL NIGER, ayant son siège social à Niamey route de l'aéroport, représentée par Monsieur Pierre CANTON BACARA son Directeur Général BP : 11922, représenté lui-même à l'audience par Madame Saadia ADAMOU, *LEGAL PROCESS and GOVERNANCE COORDINATOR*, suivant pouvoir du 15 janvier 2018 ;

LE TRIBUNAL

SAISINE, FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Attendu que suivant requête en date du 05 septembre 2019, la société CELTEL NIGER SA a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey d'une demande de prolongation du délai de paiement des dividendes au titre de l'exercice 2017 ;

Elle explique que cette demande fait suite à la non-exécution d'un premier jugement n°143/2018 du 26 septembre 2018 qui a prorogé le délai de paiement au 31 décembre 2018 à cause de problèmes de trésorerie dû, d'une part du fait du non recouvrement de la créance de Niger Télécoms pour un montant de 29.876.755.524 francs CFA au 31 juillet 2019 et, d'autre part à cause des investissements liés à la modernisation du réseau suite à l'acquisition de la licence 4G en avril 2018 et à son lancement le 29 juin 2019 ;

Au vue de cette inexécution, poursuit-elle, un second jugement n°008 du 22 janvier 2019 lui a été rendu pour un délai supplémentaire au plus tard le 31 décembre 2019 mais qu'elle dit ne pas pouvoir respecter à cause du différend qui a opposé la société avec l'administration fiscale suite auquel elle a pris des engagements financiers important qui a accentué significativement son problème de trésorerie ;

C'est pourquoi, sollicite-t-elle qu'un nouveau délai allant jusqu'au 30 juin 2020 lui soit accordé pour le paiement desdits dividendes ;

En la forme

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a introduit sa demande dans les formes et les délais légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 146 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 30 janvier 2014 de l'OHADA qui dispose que : « *Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le conseil d'administration, l'administrateur général ou les gérants, selon le cas.*

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente » ;

Qu'en plus de cette disposition, l'article 144 du même acte dispose que : « *Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine*

- *le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;*
- *la part de bénéfices à distribuer, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales ;*
- *le montant du report à nouveau éventuel.*

Cette part de bénéfice revenant à chaque action ou à chaque part sociale est appelée dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles énoncées au présent article est un dividende fictif » ;

Qu'en outre aux termes de l'article 754 dudit AU « *A chaque action, est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente » ;*

Attendu qu'au regard des raisons avancées, il est de toute évidence que c'est à bon droit que la société CELTEL NIGER SA a saisi la juridiction de céans pour obtenir une prolongation du délai de

paiement de ces dividendes, le délai de l'article 146 ci-dessus cité, étant largement dépassé et n'a pu être respecté ;

Attendu qu'il convient de relever que le délai imparti par le jugement n°008 du 22/01/2019 qui est le 31 décembre 2019 est dépassé sans que les dividendes ne soient payés alors que leur paiement est un droit pour tout actionnaire dès lors que les conditions de leur paiement sont réunies ;

Attendu que CELTEL Niger sollicite de lui accorder la date du 30 juin 2020 comme date butoir,

Que dès lors il y a lieu d'accorder à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai à l'effet de pouvoir payer les dividendes à l'actionnaire principal qui doit intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Sur les dépens

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a initié elle-même la présente instance sera de ce fait condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, en matière commerciale et en premier ressort ;**

En la forme

- **Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la société CELTEL NIGER SA;**

Au fond

- **Accorde à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai à l'effet de pouvoir payer les dividendes de l'exercice 2017 au plus tard le 30 juin 2020 ;**
- **Condamne la société CELTEL NIGER SA aux dépens ;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

- **Ont signé le Président et le Greffier les, jour, mois et an que dessus.**

